

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800479

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 décembre 2018 et un mémoire enregistré le 4 mars 2019, M. X., demande au tribunal d'annuler le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) établi le 16 novembre 2018 au titre de l'année 2011 ;

M. X. soutient que :

- son recours est recevable ; une décision de la CAA de Paris n° 17PA01667 du 8 juin 2018 a annulé le jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie n° 1600232 du 16 février 2017 et le compte rendu d'entretien professionnel du 22 avril 2016 qui se rapporte à l'année 2011 ; son supérieur hiérarchique direct a réalisé un nouvel entretien et établi un compte rendu professionnel au titre de l'année 2011 qui lui a été notifié le 19 novembre 2018 ;

- l'arrivée d'un nouveau chef de service au cours de l'année 2011 a bouleversé sa carrière ;

- les appréciations professionnelles dont il a fait l'objet au titre de l'année 2011 sont d'autant plus incompréhensibles que par deux fois au cours de l'année 2011 il a été proposé à l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE) en juin 2011 et à l'accès au corps des attachés d'administration (AAMD) en octobre 2011 ;

- la décision attaquée est entachée de vice de procédure dans la mesure où elle ne respecte pas le principe du contradictoire pas davantage le droit à l'information ;

- le chef de service et directeur adjoint de la direction des commissariats d'Outres-Mers et groupements de soutien de la base de défense (Dicom-GSBdD de la Nouvelle-Calédonie) a refusé le 26 septembre 2018 de lui communiquer avant que le compte rendu d'entretien professionnel soit établi le rapport des conclusions d'enquête de commandement établi le 7 décembre 2011 à son encontre et la fiche d'analyse établie le 4 juillet 2012 par l'inspecteur du travail dans les armées (ITA) ainsi que tous les documents ou pièces dans lesquels sont évoqués les griefs qui lui sont reprochés ;

- l'administration a opposé les mêmes refus catégoriques à ses demandes orales et écrites réitérées en septembre et octobre 2018 ; le compte rendu d'entretien est donc nécessairement partial et établi au mépris de son droit à l'information ;

- les conditions générales de l'entretien professionnel n'ont pas été respectées notamment la périodicité annuelle dès lors que pour l'établissement du compte rendu professionnel pour l'année 2011 il a été tenu compte des six premiers mois de l'année 2012 ;

- le compte rendu litigieux est entaché d'erreur de droit dans la mesure où il se base sur une décision de mutation d'office dont il a fait l'objet et qui est une sanction déguisée ; postérieurement à sa mutation le commissaire-colonel Christophe Daurel directeur de la DICOM-GSBdD de 2011 à 2013 dès son arrivée dans le service l'a écarté ; ce changement d'affectation décidé en dehors de l'intérêt du service a eu des conséquences sur ses conditions de travail et ses missions avec une perte importante de responsabilités ;

- l'arrêté ministériel d'affectation n° 861 du 8 février 2012 ne comportait pas de visa sur une quelconque restructuration ou réorganisation et est fondé sur le rapport des conclusions d'enquête du commandement forcément partial ;

- le compte rendu d'entretien professionnel de l'année 2011 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a été établi sans que soient pris en compte les éléments qui lui sont favorables en 2011 ; le supérieur hiérarchique chargé de l'évaluation s'est borné à reproduire intégralement les évaluations et appréciations défavorables portées sur son compte rendu d'entretien au titre de l'année 2011 établi le 6 juillet 2012 sans tenir compte qu'il a été par deux fois proposé à l'avancement ;

- la notation dont il a fait l'objet pour l'année 2011 est incohérente par rapport à ses états de service de 2009 et 2010 ;

- l'administration a en appréciation de sa valeur professionnelle pour l'année 2011 entendu sanctionner un comportement qu'elle a regardé comme fautif ;

- le compte rendu professionnel pour l'année 2011 révèle la poursuite des agissements relevant du harcèlement moral dont il fait l'objet avec notamment une forte dégradation de ses conditions de travail ;

- la décision contestée est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- le compte rendu professionnel en litige est entaché de détournement de pouvoir en tant qu'il se base sur la mutation d'office dont il a fait l'objet et qui est une sanction déguisée ;

- la décision attaquée est une décision identique au premier compte rendu professionnel établi pour l'année 2011 qui a eu des conséquences sur sa carrière professionnelle et sur sa vie privée ; il a été victime d'agissements relevant de harcèlement moral de la part de son autorité hiérarchique et de son supérieur hiérarchique direct (SHD) dès lors que l'évaluation est entachée de partialité et de détournement de pouvoir ;

- les agissements qu'il a subis depuis le premier CREP de 2011 sont constitutifs de harcèlement moral ; il a signalé les faits de harcèlement dont il est l'objet en application de l'article 6 de la loi 86-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires le harcèlement dont il fait l'objet ; son changement d'affectation ne relevait pas de l'intérêt du service mais visait en réalité à le sanctionner ; on l'empêche de s'exprimer, on l'isole, on le déconsidère et on le discrédite ; ces agissements ont des répercussion sur sa santé ;

- le recours présenté n'est pas abusif ; les actes qu'il conteste devant le tribunal administratif sont des décisions administratives défavorables qui lui font griefs et que le tribunal a d'ailleurs toujours regardées comme recevables.

Un mémoire a été enregistré le 22 février 2019 présenté le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et invite le tribunal à prononcer à l'encontre de M. X. une amende pour recours abusif.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- en exécution de l'arrêt de la CAA de Paris du 8 juin 2018 n° 17PA01667 la cour a annulé le jugement n° 1600232 du 16 février 2017 et enjoint au ministère des armées de convoquer à nouveau l'intéressé en vue d'un nouvel entretien professionnel au titre de 2011 ;
- cet entretien s'est déroulé le 16 novembre 2018 et le compte rendu a été notifié à l'intéressé le 19 novembre 2018 ;
- le supérieur hiérarchique direct de M. X. n'a pu que s'appuyer sur les appréciations de son prédécesseur pour noter M. X. au titre d'une année civile sept années après ;
- la circonstance que le supérieur hiérarchique ait repris les éléments de notation du premier CREP qui n'avaient d'ailleurs pas été censurés par le tribunal ne signifie pas que l'administration ait méconnu la procédure d'évaluation ;
- c'est à la demande de M. X. qu'une enquête de commandement militaire a été diligentée fin 2011 afin de déterminer la nature réelle des relations existantes entre les personnels du SMTI ; l'inspection du travail dans les armées avait aussi été saisie à la demande de M. X. ; les conclusions de l'enquête n'ont révélé aucun harcèlement moral exercé par la hiérarchie directe de M. X. ou par ses collègues, les rapports n'ayant pas été communiqués à M. X. en raison de la mention des noms des personnes entendues dans le cadre de ses deux enquêtes ;
- les rapports ont été produits dans le cadre de l'instance n° 1600232 et M. X. en a eu connaissance ;
- ces documents n'ont aucun rapport avec la notation de M. X. au titre de l'année 2011 ; M. X. a été noté sur la base de l'insuffisance manifeste de ses résultats en 2011 et de son indiscipline ; l'administration n'a méconnu ni le principe du contradictoire ni le droit de l'intéressé à l'information ;
- la circonstance que l'entretien professionnel initial réalisé au titre de l'année 2011 s'est tenu le 6 juillet 2012 n'implique nullement qu'il prenne en compte les résultats obtenus par l'agent pendant le premier semestre 2012 ; le supérieur hiérarchique s'est strictement contenté d'analyser les tâches accomplies ou non par l'agent sur la période considérée, c'est-à-dire 2011 ;
- si M. X. soutient que son CREP 2011 serait entaché d'une erreur de droit dans la mesure où il serait fondé sur la décision de mutation d'office dont il a fait l'objet à compter du 15 février 2012, M. X. a déjà contesté en 2012 à l'occasion d'un litige distinct cette affectation ; le moyen a été écarté par un jugement n° 1200166 du 25 octobre 2012 ;
- le changement d'affectation de M. X. n'est en aucune manière une sanction déguisée ;
- la décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les notations obtenues d'une année sur l'autre sont sans lien entre elles et aucun agent ne possède un quelconque droit acquis au maintien de sa notation de l'année précédente ;
- la circonstance que M. X. ait été promu au grade de chevalier de l'Ordre national du mérite en 2012 et ait fait l'objet de lettres de félicitations à cette occasion est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;
- le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits n'est pas assorti de précisions suffisantes pour que le tribunal puisse en apprécier le bien fondé ;
- le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ;
- le harcèlement moral allégué par M. X. n'est pas établi.

Vu :

- le compte rendu d'entretien professionnel réalisé au titre de l'année 2011 ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 17PA01667 du 8 juin 2018 ;
- le jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie n°1200166 du 25 octobre 2012 ;
- le jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie n°1800146, 1800303 du 17 janvier 2019 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des secrétaires administratifs du ministère de la défense ;
- l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, sous le n° 1800479 M. X., personnel civil de la défense, demande au tribunal d'annuler le compte rendu professionnel (CREP) réalisé en 2018 au titre de l'année 2011 et notifié le 19 novembre 2018.

2. M. X. a été intégré dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense à compter du 1^{er} novembre 2003. Il a occupé successivement les fonctions de chef du bureau finances au commissariat de l'armée de terre jusqu'en 2004 puis, chef de la cellule pilotage/contrôle de gestion/qualité au centre de doctrine et d'emploi des forces (CDEF) entre 2004 et 2009. Arrivé en Nouvelle-Calédonie le 26 janvier 2009, M. X. y a exercé les fonctions d'adjoint au chef du service transit militaire interarmées de Nouvelle-Calédonie (SMTI-NC) au sein du commandement supérieur des forces de Nouvelle-Calédonie (Comsup NC) jusqu'au 15 février 2012. Il a ensuite été affecté auprès de la délégation à l'information et à la communication du groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie

(Dicom-GSBdD NC) pour y exercer les fonctions d'assistant de l'officier « pilotage-contrôle interne ».

3. Par un arrêt du 8 juin 2018 susvisé la Cour administrative d'appel de Paris a annulé un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 février 2017 et enjoint au ministre des armées de convoquer M. X. en vue d'un nouvel entretien professionnel au titre de l'année 2011. Cet entretien s'est déroulé le 16 novembre 2018 et a été notifié à l'intéressé le 19 novembre 2018.

4. Aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : *« Par dérogation à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct »*. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires de l'Etat : *« Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnels qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct »*. Aux termes de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires de l'Etat : *« L'entretien professionnel porte principalement sur : 1°) Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; 3° la manière de servir du fonctionnaire ; 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; 5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ; (...) »* Aux termes de l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense susvisé : *« L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct, d'un niveau de responsabilité supérieur à celui de l'agent évalué. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct. L'agent doit être avisé par écrit, sous quelle que forme que ce soit, y compris par messagerie électronique, de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien professionnel huit jours francs à l'avance, et recevoir les documents nécessaires à cet entretien. »*.

5. M. X. soutient en premier lieu, que le compte rendu d'entretien professionnel réalisé le 16 novembre 2018 a été établi au terme d'une procédure irrégulière. Son supérieur hiérarchique direct a refusé de lui communiquer avant l'entretien les conclusions de l'enquête de commandement du 7 décembre 2011 ainsi que la fiche d'analyse établie le 4 juillet 2012 par l'inspecteur du travail dans les armées (ITA). Ce même supérieur a aussi refusé de lui communiquer avant son entretien, tous les documents ou pièces dans lesquels sont évoqués des griefs qui lui sont reprochés et qui ont motivé sa mutation d'office intervenue en 2012 laquelle est une sanction déguisée. L'administration a encore refusé la communication de ces mêmes rapports et documents à l'occasion de demandes orales en septembre et octobre 2018. M. X. soutient que le compte rendu d'entretien professionnel de 2011 est nécessairement partial puisqu'il n'a pu présenter des observations sur les reproches formulés à son encontre dans les rapports établis par la commission d'enquête et l'inspecteur des armées et que le compte rendu professionnel de l'année 2011, établi en 2018, a été, par suite, rédigé en méconnaissance de son droit à l'information.

6. Il n'est pas contesté que c'est à la demande de M. X. s'estimant victime de harcèlement moral de la part de son chef de bureau qu'une enquête de commandement militaire a

été diligentée à la fin de l'année 2011. Le requérant avait alors parallèlement saisi l'inspection du travail dans les armées. La hiérarchie de M. X. n'a pas estimé opportun de communiquer les rapports établis dans le cadre de ces enquêtes. Toutefois, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relève sans être contredit que M. X. a déjà eu communication des conclusions de l'enquête de commandement et de la fiche établie par l'inspecteur du travail dans les armées à l'occasion de l'instance enregistrée devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 21 juin 2016 sous le numéro 1600232. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie produit à nouveau le rapport d'enquête interne du 7 décembre 2011 ainsi que le rapport de l'inspection du travail dans les armées du 4 juillet 2012 qui ont été communiqués à M. X..

7. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé l'intéressé d'une garantie. M. X. ne conteste pas avoir été régulièrement convoqué le 16 novembre 2018 à l'entretien professionnel portant sur l'année 2011 conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense susvisé rappelées au point 4.

8. Si en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2012 M. X. devait avant la tenue de son entretien professionnel le 16 novembre 2018 avoir communication des documents nécessaires à la conduite de cet entretien, il n'est pas contesté qu'il a eu communication d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu et de sa fiche de poste. M. X. ne conteste pas davantage avoir pu au cours de cet entretien, faire valoir ses observations à son supérieur hiérarchique direct qui a procédé à sa notation au titre d'une année civile écoulée depuis sept ans. M. X. ne peut non plus se prévaloir s'il a entendu le faire d'une obligation de communication au sens des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 susvisées qui ne sont pas applicables à la conduite d'un entretien professionnel annuel. En outre, le rapport d'enquête interne du 7 décembre 2011 a été produit en pièce jointe n° 2 au mémoire du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 19 septembre 2016 dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le n° 1600232, d'autre part, a été produit dans le cadre de cette même instance le rapport du 4 juillet 2012 du chef d'antenne de l'inspection du travail dans les armées dans la pacifique en pièce jointe n° 3 au mémoire du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 19 septembre 2016. Ces documents visés dans les « autres pièces » du jugement n° 1600232 du 16 février 2017 et auxquels se réfère la motivation du jugement ont été communiqués en 2016 à M. X. (en atteste un courrier de M. X. du 17 octobre 2016 au dossier n° 1600232 par lequel il a demandé au tribunal de lui faire parvenir la page 5 regardée par l'intéressé à tort comme manquante dans ledit rapport d'enquête du 7 décembre 2011) qui ne peut utilement soutenir qu'il n'en avait pas connaissance le 16 novembre 2018 date à laquelle a été conduit par son supérieur hiérarchique direct son entretien professionnel portant sur l'année civile 2011. Ainsi, le CREP établi en 2018 n'a pas méconnu les garanties statutaires dont bénéficie M. X.. Par suite, les moyens tirés de ce que la procédure contradictoire et le droit à l'information de M. X. n'auraient pas été respectés doivent être écartés.

9. M. X. soutient en deuxième lieu que le compte rendu professionnel 2011 établi le 16 novembre 2018 est illégal en ce qu'il est la recopie du compte rendu établi le 6 juillet 2012 lequel n'a pas respecté la procédure d'évaluation dès lors qu'il a inclus dans la période de

notation en plus de l'année civile 2011, les six premiers mois de son activité de l'année 2012. Toutefois, la circonstance que le compte rendu d'entretien ait été établi le 6 juillet 2012 pour l'année 2011, ne démontre pas que l'évaluateur ne se soit pas tenu à prendre en compte les seules tâches accomplies par M. X. au cours de l'année civile 2011. Il ressort aussi des pièces du dossier que l'année 2012 n'est mentionnée dans le CREP établi en 2018 qu'afin d'inviter M. X. à réaliser les progrès et les efforts nécessaires. Le moyen tiré de ce que le CREP 2011 établi en 2018 aurait porté sur une période de travail postérieure au 31 décembre 2011 ne peut par suite être accueilli.

10. M. X. soutient en troisième lieu, que le compte rendu litigieux est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il se base sur la décision de mutation d'office prise par le commandant supérieur des forces armées de Nouvelle-Calédonie (COMSUP des FANC) laquelle est une sanction déguisée. Toutefois, M. X. a été noté au titre de l'année civile 2011 en prenant en compte ses résultats professionnels pour l'année 2011 et compte tenu de sa manière de servir. Le changement d'affectation que M. X. regarde comme une sanction déguisée ainsi que le tribunal l'a indiqué dans un jugement devenu définitif n° 1200166 du 25 octobre 2012 est intervenu en 2012, postérieurement à l'année civile 2011 sur laquelle a porté l'entretien professionnel du 16 novembre 2018. En outre, le changement d'affectation de M. X. était nécessité par la dissolution du service du transit interarmées à compter du 14 mars 2012 et n'a entraîné ni changement de sa résidence ni modification de la situation administrative de l'intéressé ou de son indice de rémunération. Ce changement n'a porté, en lui-même, aucune atteinte aux garanties statutaires ou aux perspectives de carrière de M. X.. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

11. M. X. soutient en quatrième lieu, que le compte rendu d'entretien professionnel établi le 16 novembre 2018 au titre de l'année 2011 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. La notation d'un fonctionnaire est fondée sur la manière de servir au cours de l'année écoulée. Les notations d'un fonctionnaire obtenues d'une année sur l'autre qui constituent une évaluation des qualités de l'agent au cours d'une période déterminée sont sans lien entre elles, le fonctionnaire n'ayant pas de droits acquis au maintien de ces notes. Dès lors, M. X. ne peut utilement se prévaloir pour contester le compte rendu de notation de l'année 2011 établi en 2018 de la circonstance que ses notations antérieures étaient meilleures.

12. M. X. relève que les appréciations portées sur le compte rendu établi en 2018 pour l'année 2011 sont en contradiction d'une part, avec le commentaire du chef du service transit militaire interarmées et l'adjoint terre au commandement supérieur des forces armées qui mentionne le 5 octobre 2011 que M. X. est un agent compétent et expérimenté qui mérite un avancement dans le corps des attachés d'administration et, d'autre part, avec la motivation de l'argumentaire concernant la proposition d'avancement du 30 juin 2011 visé par l'adjoint terre du commandement supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie qui relève que M. X. dont les compétences sont avérées mérite un avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle. Toutefois, la synthèse littérale du compte-rendu établi en 2018 pour l'année 2011, indique que l'intéressé a profondément changé d'attitude en 2011 et qu'il éprouve des difficultés de communication avec ses collègues et sa hiérarchie, est isolé de son environnement proche et entretient une ambiance faite de suspicion et de malaise permanent. La divergence d'appréciation entre les argumentaires retenus pour proposer M. X. à un avancement et l'appréciation littérale du CREP initial de l'année 2011 ne peut s'expliquer que par le contenu du rapport d'enquête interne du 7 décembre 2011 dont le notateur initial a manifestement tenu compte pour noter M. X. sans qu'il lui ait été communiqué en 2011. Toutefois, comme il a été dit au point 8 le rapport d'enquête interne établi en 2011 a été communiqué à M. X. dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le n°

1600232. Ainsi, le supérieur hiérarchique direct de M. X. qui a procédé le 16 novembre 2018 à l'entretien d'évaluation professionnelle du requérant a pu retenir les faits mentionnés dans le CREP initial de 2011 qui ont tenu compte des conclusions et des suggestions du rapport établi le 7 décembre 2011 mettant en évidence les grandes difficultés de M. X. à travailler sereinement avec les autres et à adopter un comportement compatible avec l'exercice du commandement. Ainsi, le supérieur hiérarchique de M. X. en 2018 qui ne pouvait, sept années s'étant écoulées que s'appuyer sur les faits mentionnés sur le compte rendu d'entretien initial de 2011 invalidé en raison d'un vice de procédure, M. X. n'ayant pas été régulièrement convoqué huit jours avant la date de l'entretien, a pu retenir pour porter une appréciation littérale en 2018 le changement profond d'attitude de M. X. à compter du mois d'août 2011 accentué en fin d'année 2011, éclairé par le rapport d'enquête interne n° 484/BA 186/CDT du 7 décembre 2011 dont M. X. a eu communication au plus tard en 2016. L'appréciation portée par le supérieur hiérarchique direct de M. X. en 2018 qui tient compte de l'ensemble des faits de l'année 2011 et appréciations portées sur la manière de servir de M. X. au cours de cette même année 2011 n'est donc pas infirmée par les appréciations élogieuses dont ce dernier avait pu faire l'objet en 2011 à l'occasion des propositions d'avancement au grade de secrétaire de classe exceptionnelle. Dès lors, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'évaluation en litige serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

13. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2012 susvisé : *« L'entretien professionnel fait l'objet d'un compte rendu, établi par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale et une explicitation de l'appréciation portée sur chacun des critères relatifs à la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci est appréciée à partir de grilles composées de critères qui rendent compte, d'une part, des résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs réalistes qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, d'autre part, de sa manière de servir. La grille de critères relative aux objectifs précise s'ils sont dépassés, atteints, partiellement atteints, non atteints ou devenus non pertinents. Ceux relatifs à la manière de servir prennent en compte les qualités relationnelles de l'agent, son professionnalisme et sa technicité ainsi que son efficacité dans l'emploi tenu. Le compte rendu comprend également les fiches d'entretien de formation et du projet professionnel ».*

14. M. X. soutient que le compte rendu litigieux est entaché d'inexactitude matérielle des faits. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les appréciations globales du supérieur hiérarchique de M. X. portées à l'occasion de son entretien professionnel pour l'année 2011 seraient incohérentes avec l'appréciation portée sur la réalisation des objectifs, jugés atteints ou partiellement atteints, ou seraient fondées sur des faits matériellement inexacts ou étrangers à la manière de servir du requérant.

15. Si M. X. soutient d'une part, que son domaine technique d'activité a été incorrectement désigné dans la partie poste occupé puisqu'il exerçait en 2011 les fonctions d'adjoint au chef du service transit militaire interarmées et, d'autre part, qu'il a été fait mention de sa mutation le 15 février 2012 au GSBdD dans le cadre « V-les besoins de formation » ces mentions pour regrettables qu'elles soient ne sont pas de nature à entacher d'illégalité le CREP 2011 établi en 2018. M. X. n'établit pas non plus la réalité des erreurs matérielles qu'il allègue en se bornant à contester les mentions portées sur différents items de la partie III « les compétences mises en œuvre par l'agent sur le poste » lesquelles ont été renseignées par son supérieur hiérarchique. Le requérant n'établit pas davantage la réalité d'une inexactitude matérielle des faits en soutenant que l'administration aurait dû mentionner dans la partie « V- Les besoins de formations » du CREP 2011 établi en 2018, des formations relatives au poste d'assistant officier pilotage contrôle interne, alors même qu'il n'a exercé cette fonction que

postérieurement à sa mutation intervenue en 2012. Il n'est pas non plus établi par M. X. que la mention portée sur le CREP 2011 litigieux dans la rubrique visa et observations éventuelles de l'autorité hiérarchique « *Vu les commentaires de M. X., je confirme la notation du supérieur hiérarchique direct* » qui révèle seulement qu'il a été tenu compte des observations formulées par M. X., serait entachée d'inexactitude matérielle de fait. Partant, le moyen tiré de ce que le compte rendu d'entretien professionnel serait entaché d'inexactitude matérielle des faits doit être écarté.

16. M. X. soutient que la décision attaquée révèle l'existence d'un harcèlement moral, l'administration ne pouvant se borner à établir un second compte rendu d'entretien professionnel au titre de 2011 établi en 2018 qui soit la simple copie du CREP initial établi pour l'année 2011 sur la base de rapports mensongers, calomnieux et diffamatoires.

17. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans ses dispositions applicables en l'espèce : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés (...)* ».

18. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de discrimination de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ou d'une telle discrimination. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ou que les décisions dont a fait l'objet l'intéressé reposent sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis et si les décisions contestées ont été ou non prises pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

19. M. X. soutient que le compte rendu d'entretien professionnel établi en novembre 2018 pour l'année 2011 révèle la poursuite des agissements relevant du harcèlement moral dont il fait l'objet avec notamment une forte dégradation de ses conditions de travail.

20. M. X. dont les allégations sont contredites en défense, fait valoir que le compte rendu d'entretien professionnel qui lui a été notifié le 19 novembre 2018 est intervenu dans un contexte de harcèlement moral. Il fait valoir qu'il a été victime d'agissements relevant de harcèlement moral de la part de son autorité hiérarchique et de son supérieur hiérarchique direct et que dès lors, l'évaluation litigieuse est entachée de partialité et de détournement de pouvoir. Toutefois, si M. X. allègue que le directeur de la Dicom-GSBdD de Nouvelle-Calédonie et sa nouvelle hiérarchie depuis août 2017 ont été impliqués dans les affaires enregistrées sous les n°s 1800146 et 1800303 au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie qui font ressortir des agissements relevant d'un harcèlement moral, le tribunal a écarté ce moyen dans un jugement susvisé en date du 17 janvier 2019, M. X. ne produisant aucune pièce ou élément de

fait nouveau dans le cadre de la présente instance de nature à établir la réalité d'un harcèlement dont il aurait été ou serait victime. M. X. ne peut pas se prévaloir de faits qu'il regarde comme constitutifs de harcèlement survenus en 2012 et qui ont été écartés par le tribunal à l'occasion des différents jugements rendus sur les requêtes de M. X. pour se prévaloir d'une situation de harcèlement dont il serait victime à l'occasion de sa notation pour l'année civile 2011 effectuée en 2018. Au demeurant ni le rapport d'enquête interne en date du 7 décembre 2011 ni le rapport du 4 juillet 2012 du chef d'antenne de l'inspection du travail dans les armées dans le pacifique dont M. X. a eu communication notamment dans le cadre de la présente instance n'ont retenu de faits constitutifs de harcèlement, les difficultés de M. X. à assumer une fonction d'encadrement et la situation de fort isolement en laquelle se tenait M. X. et dont il était responsable pouvant expliquer une dégradation de sa sérénité au travail. Par ailleurs et en l'état de l'instruction, M. X. n'établit pas que ses arrêts de maladie soient la conséquence directe d'une dégradation de ses conditions de travail. Ainsi, aucun des éléments du dossier ne permet de présumer l'existence de faits constitutifs de harcèlement moral dont M. X. aurait été victime de la part sa hiérarchie et qui auraient contribué à une dégradation de son état de santé. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'aucune des allégations de M. X. n'est de nature à caractériser des faits de harcèlement moral. Enfin, le supérieur hiérarchique direct de M. X. ne s'est pas borné à effectuer un « copier coller » du CREP initial 2011 mais a pris en compte les faits mentionnés dans le CREP initial qui n'avait été invalidé que pour des raisons de procédure pour motiver le CREP 2011 établi en 2018 à l'occasion d'un entretien le 16 novembre 2018 dans le cadre duquel M. X. a pu faire valoir son point de vue et ses observations. Par suite, M. X. ne démontre ni que les agissements de hiérarchie ait été constitutifs de faits de harcèlement en 2018 à l'occasion de son entretien professionnel pour l'année civile 2011 ni qu'il ait été victime de harcèlement en 2011 à l'occasion de l'établissement du CREP initial. Par suite, le moyen tiré de l'existence de faits de harcèlement doit être écarté.

21. Si M. X. soutient que le compte rendu professionnel attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir en tant qu'il se base sur sa mutation d'office laquelle est une sanction déguisée et qu'il aurait été victime des agissements relevant de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie, il ne l'établit pas. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de son compte rendu d'entretien professionnel (CREP) établi le 16 novembre 2018 au titre de l'année 2011 présentées par M. X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de M. X. à une amende pour recours abusif :

23. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* »

24. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de l'Etat tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une telle amende sont, en tout état de cause, irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de M. X. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de M. X. sont rejetées.